

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
le 08 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMPASS GROUP Coeur de Cuisine

123 Ave de la République
Immeuble Smart'Up - Hall A
92320 CHATILLON

Références : D2022- 1044
N°HELIOS : 58200
Code AIOT : 0006513667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement COMPASS GROUP Coeur de Cuisine implanté Avenue Henri dunant ZONE ORLY SUD 91200 ATHIS MONS. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A noter, un précédent contrôle a eu lieu sur ce thème le 14/12/2021. Suite à ce contrôle, il a été constaté que des non-conformités perdurent.

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/01/2021, une inspection a eu lieu le 14/12/2021 pour contrôler si les dispositions correctives avaient été prises.

Suite à ce contrôle, il a été constaté que des non-conformités perdurent (8 sur 19)

M. le Préfet de l'Essonne a pris un arrêté préfectoral relatif à une amende administrative .

L'objet du nouveau contrôle du 09/11/2022 est de s'assurer que les non-conformités notables non résolues sont à présent corrigées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPASS GROUP Coeur de Cuisine
- Avenue Henri dunant ZONE ORLY SUD 91200 ATHIS MONS
- Code AIOT : 0006513667

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'activité du site est la production de repas pour la restauration collective en établissements d'enseignements, collectivités territoriales, établissements pénitentiaires et hôpitaux. La production escomptée est d'environ 40 000 repas produits par semaine (du lundi au vendredi), actuellement la production de plateau repas est de 25 000 par semaine, répartis entre des plateaux scolaires (90%) et santé (10%). La zone de chalandise est le nord essonnien, les Yvelines, les Hauts-de-Seine et quelques établissements scolaires parisiens, ainsi que l'AP-HP.

En dehors des périodes scolaires, la production diminue pour atteindre environ 5000 plateaux santé et autant de plateaux péri-scolaires.

Le site est situé sur la commune d'Athis-Mons en zone publique de l'aéroport d'Orly. Une centaine de personnes travaillent sur le site.

L'installation est située le long de la RD118. Au Nord et à l'Ouest, se trouve l'aéroport d'Orly ; à l'Est se trouve la zone d'activités des Guyards, l'Hôpital CARON (550 m) et la Seine (700 m) et au Sud, le quartier de Mons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- positionnement des activités de la société par rapport à la nomenclature ICPE,
- Suites données aux 8 non-conformités notables restantes
- Suites données aux observations relevées le 14/12/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Caractéristiques et conditions particulières de chacun des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 5.1 et 6.3.1 chap1 Titre3	Astreinte
5	TraITEMENT des effleuNTs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 6.1 chap 1 Titre 3	Astreinte
9	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 2.3 chap V Titre3	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 2.1	Sans objet
2	Bilan Environnemental	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 11.2 titre2	Sans objet
4	Contrôle inopiné Eau 2021	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010	Sans objet
6	Autosurveillance – Etat récapitulatif	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 6.4.1 chap1 Titre3	Sans objet
7	Suivi des déchets générateurs de nuisance	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 4.4 chap3 Titre3	Sans objet
8	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 5 chap IV titre3	Sans objet
10	Ressource en eau et accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 7.1.5 et 7.3 chapV titre3	Sans objet
11	Observations relevées lors de l'inspection du 14/12/2021	Autre du 14/01/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation 2010. PREF. DCRL/472 du 10 octobre 2010.

Considérant l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE-001 du 04 janvier 2021,

Considérant qu'au cours du contrôle de l'inspection en date du 09 novembre 2022, il a été constaté que trois non-conformités notables perdurent sur le site Coeur de cuisine – Compass group à Athis-Mons, à savoir :

* les rejets des eaux usées ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.3.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2010. PREF. DCRL/472 du 10 octobre 2010 de plus les concentrations en phosphore et en matière grasse ne sont pas mesurées;

* l'exploitant ne prend pas de dispositions pour réduire la pollution émise dans les eaux usées, contrairement aux prescriptions fixées à l'article 6.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2010. PREF. DCRL/472 du 10 octobre 2010;

* l'exploitant ne remédie pas aux défectuosités relevées lors des contrôles périodiques des installations électriques, contrairement aux prescriptions fixées à l'article 2.3 du chapitre V du Titre3 de l'arrêté préfectoral n°2010. PREF. DCRL/472 du 10 octobre 2010

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité n'est pas respecté malgré l'amende administrative de 1500 euros prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral n°2022-PREL/DCPPAT/BUPPE/055 du 28 mars 2022,

Considérant les enjeux en termes de prévention des risques et de protection du milieu aquatique,

Considérant la persistance du constat d'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 janvier 2021, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Essonne, en application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte.

L'inspection des installations classées propose de fixer à 100 € (cent euros) l'astreinte journalière jusqu'à la résolution de l'ensemble des trois non-conformités notables qui perdurent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 2.1</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, .</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>2221 - Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale Enregistrement. La quantité de produit entrant est au maximum de 8t/j</p> <p>2220 - Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétaleEnregistrement. La quantité de produit entrant est au maximum de 9.6 t/j</p> <p>2920 Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, Déclaration avec contrôle périodique Puissance installée : 270 kW Installation de réfrigération à l'ammoniac : puissance 250 kw Installation air comprimé 100 m3/h, puissance sera de 20 kw. NH3 + eau glycolé MEG 30% (froid positif) MEG + CO2 pour froid négatif.</p> <p>2925 Accumulateurs (ateliers de charge d') Non Classé La puissance installée est d'environ 11 kW</p> <p>1136 Ammoniac (emploi ou stockage de l') Non Classé Quantité comprise entre 120 et 140 Kg</p> <p>1172 Stockage de substances dangereuses pour l'environnement: Non Classé 148 kg (150 l) de Suma Bac D10-16 kg de Suma Bac D 10,1(15 l)</p> <p>1530 Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Non Classé 50m3 carton - 50m3 bois</p> <p>2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines , adhésifs synthétiques stockage de) Non Classé - 50m3</p> <p>Constats : Par courriel du 17/11/2022, l'exploitant transmet : *l'estimation des quantités quotidiennes de préparation alimentaire animale et végétale, environ 6 tonnes pour les préparations carnées et 6 tonnes pour les préparations végétales... *confirmation du volume de NH3 présent dans l'installation de réfrigération, soit 100 kg au total.</p> <p>La nomenclature ICPE a évolué depuis 2010. Les rubriques 1xxx et la rubrique 2920 ont été supprimées. Les seuils des rubriques 2220 et 2221 ont évolué avec la création du régime enregistrement.</p> <p>Le système de refroidissement est constitué d'un système principal à l'ammoniac et d'un groupe froid York avec du gaz R410A.</p>

Par courrier du 14/02/2022, l'exploitant transmet un bilan des fluides frigorigènes présents, 185 kg au total inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 1185.

Une mise à jour de la situation administrative est annexée au courrier de transmission du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : BILAN ENVIRONNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 11.2 titre2

Thème(s) : Autre, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Constats : Par courriel du 23/06/2022, l'exploitant transmet les bilans environnementaux 2020 et 2021 pour son site d'Athis-Mons. Ceux-ci contiennent les informations suivantes :

- * données d'activité - faits marquants
- * élimination des déchets
- * surveillance des rejets aqueux
- * émissions dans l'atmosphère
- * prévention des risques

Ce point est donc soldé.

Pour les prochains bilans, l'inspection demande à l'exploitant d'y annexer les rapports de contrôle associés à l'autosurveillance et autres contrôles périodiques.

Le bilan environnemental peut être transmis par mail.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 5.1 et 6.3.1 chap1 Titre3

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Constats : Par courrier du 14 février 2022, l'exploitant transmet :

- * les analyses des eaux de janvier 2022
- * le registre des analyses d'eau entre 2017 et 2021
- * le contrat avec la société SGS relatif à l'analyse des eaux pluviales, usées et vannes en 2022

Par courriel du 17/11/2022, l'exploitant transmet l'autosurveillance sur les rejets eau de février à octobre 2022.

L'inspection constate que :

- * Le registre des analyses d'eau montre qu'entre 2017 et 2021, il y a eu 4 analyses (dont un contrôle inopiné imposé par l'inspection)

* dans le contrat SGS, il manque :

- les paramètres débit et température pour la mesure mensuelle des eaux usées;
- les paramètres phosphore et matière grasse pour la mesure trimestrielle des eaux usées.
- Les autres paramètres pris en compte correspondent à ceux prescrits par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

* Il manque les résultats de janvier 2002 concernant les eaux pluviales.

* L'inspection constate des dépassements récurrents sur les paramètres pH, MES, DCO et DB05 avec certains mois des dépassements importants (supérieur à deux fois la VLE) Les éléments sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Rejets EU

Paramètres	VLE mg/L	01/22	02/22	03/22	04/22	05/22	06/22	07/22	08/22	09/22	10/22
Mesure mensuelle											
T°C	30°C	21,1	21,8	20,7	20,6	22,3	21	21,6	20,7	19,7	19,9
pH	5,5-8,5	4,6	4,6	4,7	4,5	6,6	4,7	6,4	6,5	5,2	6,5
MES	600	953	694	716	329	866	1789	628	393	1524	824
DCO	2000	5150	3657	4269	2436	3935	12140	3318	3055	4530	3084
Mesure Trimestrielle											
DB05	800	2900			1500			1400		2100	
Mesure Annuelle											
Azote totale	150	99,9									
Phosphore Totale	50	48,6									
Hydrocarbures totaux	10	0,18									
Matières Grasses	150										

En orange, dépassement de la VLE

En rouge, dépassement au moins deux fois supérieur à la VLE

Rejets EV

Paramètres	VLE mg/L	01/22
Mesure Annuelle		
T°C	30°C	8,7
pH	5,5-8,5	21,3
MES	600	69
DCO	2000	620
DB05	800	230
Azote totale	150	94,1

Rejets EP

Paramètres	VLE mg/L	01/22
Mesure Annuelle		
T°C	30°C	
pH	5,5-8,5	
MES	50	
DCO	40	
DB05	10	
Azote totale	3	
Ammoniac	2	
Hydrocarbures totaux	5	

Pas de mesure

En orange, dépassement de la VLE

En rouge, dépassement au moins deux fois supérieur à la VLE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Contrôle inopiné Eau 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, CI Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
VLE
Constats : Le contrôle inopiné des rejets aqueux a eu lieu le 06 et 07 décembre 2021. Le rapport du 31/01/2022 met en évidence un dépassement important sur les eaux usées industrielles. Sur le paramètre DB05, la concentration atteint 2140 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 800 mg/L. Concernant le non-respect des VLE, le point est abordé dans la fiche ci-dessus.
Un nouveau contrôle inopiné est imposé à l'exploitant en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 6.1 chap 1 Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Par courrier du 14/02/2022, l'exploitant transmet :
* le bilan de fonctionnement de la station en date du 01/12/21 de la société MTS Exploitation. Il s'agit d'un contrôle du poste de relevage, prétraitement et neutralisation et autocontrôle des rejets eaux usées.
* la notice d'entretien de la station de prétraitement des eaux usées proposée par la société en charge de l'entretien de la STEP.
* le registre station d'épuration du 03/01/22 au 14/02/22
* le devis du 20/01/22 de la société MTS Exploitation pour l'installation d'un régulateur niveau haut avec alarme pour éviter le débordement du bassin
L'inspection constate :
* l'installation de la sonde niveau haut sur la cuve. L'exploitant déclare que celle-ci est asservie aux pompes alimentant le bassin. Lorsque le niveau est atteint, les pompes s'arrêtent.
* le registre quotidien de la station de traitement contient les informations relatives au débit instantané rejeté, (l'exploitant déclare que 15m ³ environ sont rejetés quotidiennement dans le réseau), la température instantanée et le pH dans la cuve de traitement (dégraissage), le niveau de soude pour contrôler le pH.
* la notice d'entretien est utilisée à titre indicative par l'exploitant.
Par courrier du 28/03/22, l'exploitant a informé l'inspection d'un dysfonctionnement sur le dispositif de flottaison des graisses et l'homogénéisateur de la cuve de stockage. Le courrier indique une résolution du problème en mai 2022.
Lors de l'inspection du 09/11/2022, l'exploitant déclare ne pas avoir pris de mesures

compensatoires dans l'attente de la réparation du système de dégraissage. De plus, il précise ne pas avoir prévu d'actions correctives pour améliorer la qualité des eaux usées rejetées malgré les nombreux dépassements des valeurs limites d'émission, cf. fiche ci-dessus.

De plus, par courrier du 14/02/22, l'exploitant transmet les feuilles d'intervention de 2019 à 2021 relative à la vidange de la fosse relevage contenant les graisses.

Sur les feuilles d'intervention relative à la vidange des graisses en 2021, le prestataire note une fuite récurrente sur la cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : AUTOSURVEILLANCE – Etat récapitulatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 6.4.1 chap1 Titre3

Thème(s) : Produits chimiques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Constats : Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées a été transmis pour les années 2020 et 2021 dans le bilan environnemental, bien que le nombre de mesures soit très insuffisant. L'état récapitulatif est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés. Il n'y a pas d'information sur les dispositions prises lors de dépassement afin d'y remédier car il n'y a pas eu de dispositions prises.

Ce point est soldé, l'autosurveillance et la qualité des eaux rejetées est vues par ailleurs, cf. fiches ci-dessus

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 4.4 chap3 Titre3

Thème(s) : Autre, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux disposition livre V du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants : le code du déchet selon la nomenclature, la dénomination du déchet, le procédé de fabrication dont provient le déchet, son mode de conditionnement, la filière d'élimination prévue, les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet), la composition chimique du déchet (composition organique et minérale), les risques que présente le déchet, les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou

produits, les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable. L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés : la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués sur le déchet, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs, les refus d'acceptations, les raisons des refus et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

Constats : Pour rappel, lors de la précédente inspection il manquait les bons d'enlèvements des déchets de la station de pré-traitement.

Par courrier du 14/02/22, l'exploitant transmet les feuilles d'intervention de 2019 à 2021 relative à la vidange de la fosse relevage contenant les graisses.

Il fournit aussi la feuille d'intervention pour la vidange de la fosse à hydrocarbures et le BSD pour l'enlèvement d'un mélange liquide aqueux / amoniac.

L'inspection note l'absence de vidange de la fosse de relevage entre août et décembre 2021 alors que cette opération est mensuelle les autres années. Après vérification auprès de son prestataire, l'exploitant confirme qu'il n'y a pas de vidange de la fosse de relevage sur cette période. Aucune fréquence de vidange est prescrite.

L'inspection consulte le registre déchets. Celui-ci contient les informations nécessaires.
Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 5 chap IV titre3

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser dans l'année de démarrage de l'activité et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. En cas de modifications techniques ou organisationnels pouvant générer des niveaux d'émission sonores supérieurs, une étude d'impact préalable sera à produire et à transmettre à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats : Par courrier du 14/02/22, l'exploitant transmet le rapport de mesures acoustiques ref 20-20-60-01606-001-EPA du 15/02/2021 de la société Grpe Venathec.

Le rapport conclut que sur les 4 pointes en limite de propriété, 3 sont conformes le jour et la nuit 1 est conforme le jour mais pas la nuit LP3 situé sur le RD118. Le bureau d'étude indique que le dépassement observé est imputable au trafic routier sur la RD118.

Concernant l'émergence, une ZER, aucune émergence le jour, un dépassement la nuit aussi imputé au trafic routier.

Concernant les tonalités marquées, aucune n'est relevée.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 2.3 chap V Titre3
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Constats : Par courrier du 14/02/22, l'exploitant transmet le rapport SOCOTEC (ref 981M0/21/1159) de vérification des installations électriques en date du 12/04/2021. Le rapport formule 20 observations, la plupart ont déjà été signalées. L'exploitant déclare que les corrections sont prises en compte et corrigées.
Lors de l'inspection du 09/11/2022, l'exploitant présente le rapport SOCOTEC (ref 981M0/22/1029) de vérification des installations électriques en date du 11/04/2022. Celui-ci relève les mêmes observations qu'en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 10 : RESSOURCES EN EAU ET ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 7.1.5 et 7.3 chapV titre3
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 3 m ³ /min sous 1 bar doit pouvoir être assuré par au moins 3 poteaux incendies.
Constats : Par courrier du 14/02/2022, l'exploitant transmet le devis signé le 19/01/2022 pour le contrôle simultané de 3 hydrants.
Lors de l'inspection du 09/11/2022, l'exploitant présente le rapport de la société BIR de contrôle des trois poteaux incendie en simultané du 08/06/2022. Lors de ce test, le débit de 60m ³ /h est atteint pour chaque poteau à une pression comprise entre 1,5 bar et 2 bars.
Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Observations relevées lors de l'inspection du 14/12/2021

Référence réglementaire : Autre du 14/01/2022
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Obs 2 : Les passages journaliers ne sont pas tracés. De plus, les documents transmis (6) par l'exploitant permettent de garantir 2 passages sur les 4 indiqués. Le contrat de prestations en date de 2011 ne fait pas état de la fréquence de passage minimale.
Obs 3 : l'exploitant n'a pas présenté de procédure écrite sur la gestion des déchets.
Obs 4 : L'exploitant n'a pas présenté d'étude déchets annuellement actualisé. L'exploitant précisera notamment le mode de stockage des biodéchets notamment lorsque 21 bacs de biodéchets sont en attente de prise en charge.
Obs 8 : Les procédures doivent être mises à jours, notamment les personnes à contacter suite aux différents changements survenus au sein des encadrants du site.
Obs 9 : La fiche réflexe n°5 du POI (14) relative à une fuite de NH3 indique qu'il faut s'assurer du sens du vent, or le site ne possède pas de dispositif indiquant le sens du vent. L'exploitant doit préciser le dispositif mis en place afin de s'assurer de respecter sa procédure de gestion du risque ammoniac.
Obs 13 : L'exploitant a rédigé des consignes intervention en cas d'accident ou incident cependant la traçabilité relative aux exercices de ces dernières ne semble pas être faite. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les relevés des exercices effectués lors des années 2018, 2019 et 2020.
Constats : Obs 2 : Par courrier du 14/02/2022, l'exploitant fournit le contrat passé avec MTS Exploitation prévoyant 4 contrôles dans l'année de l'installation de refroidissement. Par courriel du 17/11/2022, l'exploitant transmet les 3 rapports de février, mai et juillet 2022 de la société MTS Exploitation suite au contrôle de l'installation de traitement des eaux usées. Ce point est soldé.
Obs 3 et 4. Par courrier du 14/02/2022, l'exploitant transmet la procédure de gestion des déchets. Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'inspection constate que les déchets sont triés en 6 flux et que les déchets sont stockés dans des contenants adaptés. Ce point est soldé.
Obs 8 : Lors de l'inspection du 09/11/2022, l'inspection présente le POI mis à jour le 03/10/2022 avec les contacts à jour. Ce point est soldé.
Obs 9 : Lors de l'inspection du 09/11/2022, l'inspection constate la présence de deux manches à air pour indiquer le sens du vent dont un sur l'installation d'ammoniac. Ce point est soldé.
Obs 13 : L'exploitant a rédigé des consignes intervention en cas d'accident ou incident cependant la traçabilité relative aux exercices de ces dernières ne semble pas être faite. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les relevés des exercices effectués lors des années 2018, 2019 et 2020. Par courrier du 14/02/2022, l'exploitant transmet 2 compte-rendu d'exercice d'évacuation fait en 2019 et 2020. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet